



**Unité Restitutions / Produits Transformés /
Certificats**

12 rue Henri Rol Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois Cedex
Dossier suivi par :
Virginie Bouvard
Tél : 01 73 30 30 80
virginie.bouvard@franceagrimer.fr

Montreuil, le

30 JUIL. 2009

NOTE AUX OPERATEURS n° 20/2009

THEME : Certificats d'exportation

OBJET : Mise en œuvre de la procédure d'attribution pour l'année 2010 de certificats d'exportation de fromages vers les États-Unis d'Amérique dans le cadre de contingents supplémentaires découlant des accords du GATT.

La présente note a pour objet de décrire le dispositif d'attribution, mis en place par l'article 24 du règlement (CE) n° 1282/2006 et par le règlement (CE) n° 671/2009 de la Commission du 24 juillet 2009, pour l'année civile 2010, des certificats d'exportation de fromages à destination des États-Unis, dans le cadre de contingents supplémentaires découlant des accords du GATT.

Pour l'année civile 2010, ces contingents supplémentaires s'établissent pour l'Union européenne à **16 076,055 tonnes**, soit à un niveau égal à celui de l'année précédente.

I - TYPES ET QUANTITES DE FROMAGES CONCERNES

Le règlement communautaire précise les quantités maximales pouvant être exportées au cours de l'année civile 2010 par type de fromages et par contingent. Il prévoit que les certificats demandés par un même intéressé doivent porter sur des quantités minimales de 10 tonnes et inférieures à 40% de la quantité annuelle disponible pour les groupes de produits et les contingents 16-Tokyo, 16-, 17-, 18-, 20- et 21-Uruguay, 25-Tokyo et 25-Uruguay, et sur des quantités minimales de 10 tonnes et maximales de la quantité annuelle disponible pour les groupes de produits et les contingents 22-Tokyo et 22-Uruguay.

Le tableau joint en **annexe I** reprend par groupe de produits et par contingent, les quantités de fromages pour lesquelles des certificats pourront être attribués et la quantité maximale pouvant faire l'objet d'une demande par opérateur.

Lorsque pour un même groupe de produits, la quantité est divisée entre le contingent Uruguay Round et le contingent Tokyo Round, les demandes de certificats ne peuvent concerner qu'un seul de ces contingents.

II- MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES DE CERTIFICATS

1 –Opérateurs pouvant bénéficier du système

Pour tous les groupes de produits et contingents (22-Tokyo et 22-Uruguay, 16-Tokyo, 16-, 17-, 18-, 20- et 21-Uruguay, 25-Tokyo et 25-Uruguay), les demandeurs doivent prouver qu'ils ont exporté du fromage vers les Etats-Unis au cours de l'une au moins des trois années précédentes (2006, 2007, 2008) et que l'importateur désigné est une filiale du demandeur.

2 - Date limite de présentation des demandes

Les demandes de certificats assorties des garanties doivent parvenir à l'Office, entre **le 1^{er} et le 10 septembre 2009 à 13 heures**.

3 - Forme de la demande

Les demandes doivent être présentées selon le modèle fourni en **annexe II**.

La demande de certificat et la désignation du produit doivent être effectuées selon la nomenclature combinée (code à 8 chiffres)

Elle doit en outre indiquer par code de la nomenclature combinée (code à 8 chiffres) :

- la désignation du groupe de produits et du contingent,
- la quantité demandée,
- l'existence d'exportations entre 2006 et 2008 pour les produits considérés
- le code correspondant dans le Tarif douanier aux États-Unis (Harmonised Tariff Schedule),
- le nom et l'adresse de l'importateur désigné aux États-Unis : l'importateur doit être une filiale du demandeur qui devra joindre à sa demande de certificat tout document de nature à démontrer que son importateur est bien une filiale.

Pour justifier ses exportations de fromages vers les États-Unis, le demandeur devra présenter une déclaration d'exportation pour l'année prise en compte pour le produit considéré pour laquelle, il figure en tant qu'exportateur en case 2 de la déclaration d'exportation.

Dans le cas où le périmètre économique du demandeur s'est trouvé modifié durant cette période de référence, suite à des opérations de regroupements, achats ou fusions avec d'autres sociétés, le demandeur du certificat peut tout à fait prendre en compte les quantités exportées par les autres sociétés concernées. Dans ce cas, il devra apporter les documents permettant à l'Office de s'assurer de la réalité des informations.

4 - Garantie

La demande de certificat n'est prise en compte que si elle est accompagnée d'une garantie. Cette garantie n'est exigée que si son montant est supérieur à 100 euros (voir note aux opérateurs n° 19/2009).

Le montant de garantie du certificat est de **5 euros aux 100 kg**

5 - Déclarations devant accompagner la demande

La demande n'est recevable que si elle est accompagnée :

- d'une déclaration écrite de l'opérateur, établie selon le modèle joint en **annexe III**, attestant que pour la période concernée, il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent.
- d'une attestation établie par l'importateur désigné, reconnaissant son éligibilité selon les règles applicables aux États-Unis, à la délivrance d'un certificat d'importation pour les produits en cause et dans le cadre du contingent.

L'attestation de l'importateur sous forme de télécopie doit parvenir au plus tard le 10 septembre 2009 à 13 heures. Celle-ci devra être confirmée par un courrier original, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables suivant le 10/09/09.

6 – Le pays de destination (États-Unis) est obligatoire.

L'établissement transmet à la Commission européenne, l'ensemble des demandes recevables qui ont été déposées en France.

III - ATTRIBUTION DES QUANTITES AUX EXPORTATEURS

La Commission européenne détermine l'attribution des certificats par opérateur et en informe les États membres au plus tard le 31 octobre 2008.

➤ Si les demandes reçues au niveau communautaire, dépassent le contingent prévu pour le produit en cause, la Commission européenne peut décider d'appliquer un coefficient d'attribution uniforme aux quantités demandées. La garantie bancaire est libérée pour les demandes rejetées ou pour les quantités non attribuées.

Si le recours à ce coefficient conduit à l'attribution de certificats d'exportation pour des quantités inférieures à 10 tonnes, il sera procédé à l'attribution de ces quantités par tirage au sort, pour chaque contingent. Le tirage au sort portera sur des certificats de 10 tonnes chacun qui seront adjugés aux demandeurs pour lesquels initialement moins de 10 tonnes auraient été attribuées. Si au moment de la constitution des lots (10 tonnes chacun), il reste une quantité inférieure à 10 tonnes, celle-ci est répartie de manière égale entre les lots de 10 tonnes avant le tirage au sort. Enfin, s'il ne reste qu'une quantité inférieure à 10 tonnes, après l'application du coefficient, cette quantité est considérée comme un seul lot.

Les garanties bancaires des demandes non retenues par tirage au sort sont immédiatement libérées.

➤ Si les demandes sont inférieures au contingent, la Commission européenne peut attribuer les quantités restantes aux intéressés, au prorata des demandes déposées. Dans ce cas, les opérateurs intéressés doivent nous le faire savoir dans un délai d'une semaine à compter de la publication du nouveau coefficient révisé.

Les cautions afférentes à des demandes qui n'ont pas fait l'objet d'une attribution sont alors libérées dans les meilleurs délais.

Avant de délivrer les certificats d'exportation, l'Office procède à la vérification des données transmises par l'opérateur.

Si les contrôles sont probants, l'Office délivrera les certificats d'exportation.

S'il apparaît que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat devrait être délivré, ledit certificat est annulé et la caution déposée lors de la demande est appréhendée.

IV - MODALITES DE DELIVRANCE ET D'UTILISATION DES CERTIFICATS

1 - Délivrance du certificat d'exportation

Les certificats sont délivrés **au plus tard le 15 décembre 2009** pour le produit ainsi désigné. Toutefois, les certificats sont aussi valables pour tout autre code relevant du code NC 0406.

2 - Durée de validité

Les certificats sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010.

3 - Importateur privilégié

Les opérateurs ont la possibilité de changer l'importateur initialement désigné lors de la demande de certificat, pour autant que celui-ci figure dans la liste des importateurs transmise par la Commission européenne aux autorités américaines en début de contingent.

Une demande écrite précisant le nom et l'adresse du nouvel importateur devra en conséquence être transmise à notre établissement.

Conformément aux règles applicables aux certificats de droit commun, les certificats sont cessibles.

4 – Retour du certificat et conditions d'apurement :

Il est indispensable de s'assurer de la sortie effective de la marchandise du territoire douanier de la Communauté européenne afin d'effectuer la mainlevée de la caution correspondante. A cet effet, l'opérateur doit s'assurer que le bureau de douane compétent adresse à l'U_RTC :

- lorsque le dédouanement et la sortie de l'Union Européenne ont lieu dans le même bureau de douane, la déclaration douanière d'exportation portant la date de sortie de l'UE ;
- dans les autres cas, une copie de l'exemplaire de contrôle T5 revêtu de la date de sortie. Si ce document ne peut être produit, l'exportateur fournit des preuves alternatives (copie du document de transport et preuve d'arrivée à destination) au titre de la procédure d'équivalence.

Lorsque le certificat d'exportation nous est retourné dans les 2 mois suivant sa fin de validité et que la marchandise a bien été exportée dans un délai de 60 jours, la caution pourra être libérée.

Pour le Directeur Général et par délégation


Savério STASSI
Adjoint au Chef d'Unité Restitutions / Produits
Transformés / Certificats

Cette note a pour objet d'indiquer les règles applicables en la matière. Elle n'a d'autre but que d'aider les opérateurs dans leurs démarches. En cas de litige, seule la réglementation communautaire fait foi.

**Quantités de fromages ouvertes à l'exportation vers les Etats-Unis d'Amérique pour l'année 2010,
dans le cadre de certains contingents tarifaires découlant des accords du GATT**

Section 2 du Chapitre III du règlement (CE) n° 1282/2006 - Règlement (CE) n° 671/2009

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles du chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des Etats-Unis d'Amérique				Quantité disponible pour l'année 2007	Quantité maximale par demande
Numéro de la note	Catégorie	Libellé du groupe	Identification du groupe et du contingent	(Tonnes)	(Tonnes)
(1)		(2)	(3)	(4)	(5)
16	Autres	Not specifically provided for (NSPF)	16 - TOKYO	908,877	363,550
			16 - URUGUAY	3 446,000	1 378,400
17	Pâtes persillées	Blue mould	17	350,000	140,000
18	Cheddar	Cheddar	18	1 050,000	420,000
20	Edam/Gouda	Edam/Gouda	20	1 100,000	440,000
21	Type italien	Italian type	21	2 025,000	810,000
22	Emmental autre qu'avec "trous"	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22 - TOKYO	393,006	393,006
			22 - URUGUAY	380,000	380,000
25	Emmental "avec trous"	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25 - TOKYO	4 003,172	1 601,269
			25 - URUGUAY	2 420,000	968,000

DEMANDE DE CERTIFICAT POUR L'EXPORTATION DE FROMAGES AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LE CADRE DES CONTINGENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ANNÉE 2010 - ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1282/2006

IMPORTANT : Ce document doit être envoyé en un seul exemplaire. La demande peut être adressée par courrier à l'OFFICE DE L'ELEVAGE, U_RTC, Certificats produits laitiers, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex, par porteur, ou par télécopie au n° 01.73.30.32.37 (attention ce numéro est exclusivement réservé aux demandes de certificats).

Titulaire : N° d'inscription de l'opérateur dans le fichier « partenaires » de FranceAgriMer : _____

Raison Sociale du demandeur : _____

Adresse : _____

Personne à joindre : Nom / Prénom : _____ Téléphone : _____ Télécopie : _____

Caution : Individuelle Permanente (dans ce cas indiquez le N° de Compte : _____)

En cas de Caution Individuelle, vous devez joindre au minimum, la copie de l'acte de caution au plus tard à 13 heures, le jour de la réception de la présente demande de certificat et fournir l'original de l'acte au plus tard le jour de délivrance du certificat.

Catégorie de fromages :

- . **Identification du groupe et du contingent** conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la Nomenclature harmonisée des Etats-Unis d'Amérique (colonne (3) de l'annexe I du règlement spécifique portant ouverture des contingents) :
- . **Libellé du groupe** :
- . **Origine du contingent** : Contingent *Uruguay Round* / contingent *Tokyo Round* (Biffer la mention inutile)

Code du produit selon la nomenclature combinée (8 chiffres)	Quantité demandée	Exportation vers les Etats-Unis d'Amérique au cours de l'une au moins des trois années (2005-2006-2007)	Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/Adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	Cadre réservé à l'Office N° du Certificat
		Oui <input type="checkbox"/>			Oui <input type="checkbox"/>	
		Oui <input type="checkbox"/>			Oui <input type="checkbox"/>	
		Oui <input type="checkbox"/>			Oui <input type="checkbox"/>	
TOTAL						

Cachet Administratif de l'Entreprise et signature :

Date de la demande : ____ / ____ / 2009

N.B. : Afin d'éviter tout risque de double délivrance d'un certificat, toute confirmation ou modification d'une demande déjà transmise, doit porter de manière non ambiguë, une mention indiquant qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une demande déjà déposée ainsi que le mode de transmission de la demande initiale (courrier, télécopie ou porteur), la date et éventuellement l'heure de cette dernière. Par ailleurs, elles doivent être faites au plus tard à 13 heures le jour de la prise en compte de la demande, c'est-à-dire avant 13 heures le jour du dépôt de la demande si celle-ci a été déposée avant 13 heures ou avant 13 heures le premier jour ouvrable suivant le dépôt de la demande si celle-ci a été déposée après 13 heures. La confirmation écrite par courrier est inutile.

FranceAgriMer
Unité Restitutions / Produits transformés / Certificats

**ATTESTATION OBLIGATOIRE POUR LA DEMANDE
DE CERTIFICATS POUR L'EXPORTATION DE FROMAGES
VERS LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE DANS LE CADRE DES CONTINGENTS
SUPPLÉMENTAIRES DE L'ANNÉE CIVILE 2010**

Je soussigné (Nom/Prénom)

Agissant en qualité de (Fonction)

de la Société (Raison Sociale et Adresse du siège social)

.....

Référencée dans le fichier « partenaires » de FranceAgriMer sous le Numéro :

déclare, pour la période en cours, ne pas avoir présenté, et m'engage à ne pas présenter d'autres demandes sous le régime à l'exportation visé ci-dessus concernant le même groupe de produits et le même contingent dans l'État membre dans lequel la demande est déposée, ni dans d'autres États membres.

Date d'établissement de l'attestation : ____ / ____ / 2009

[Cachet Administratif de l'Entreprise et signature]